

ACTION DESTRUCTIVE DE LA PECHE LITTORALE ET MOYENS D'Y REMEDIER.

Par E. GILSON,
Directeur de l'Institut maritime de Belgique.

Le Conseil International pour l'Exploration de la Mer, consulté par les Gouvernements, a déclaré, dans sa séance du 9 juin 1934, qu'il est extrêmement désirable qu'une restriction soit apportée par accord international à la destruction du jeune poisson résultant de la pratique des méthodes actuelles de la pêche.

Deux procédés de protection du jeune poisson sont proposés et déjà pratiqués dans divers pays :

- 1° La fixation d'une dimension minima des mailles du filet permettant l'échappement des plus jeunes poissons;
- 2° La prohibition du débarquement des jeunes poissons d'une taille inférieure à une dimension déterminée pour chaque espèce par les divers pays intéressés.

I. — Dans le premier de ces procédés, le filet lui-même opère automatiquement un triage des poissons capturés et relâche les plus petits au cours même de la traîne du chalut. Il épargne à ceux-ci un séjour prolongé dans l'engin de pêche et surtout l'opération de la prise à bord et ses effets meurtriers.

II. — Le second procédé comporte un triage manuel de tout le matériel ramassé par le chalut et déversé sur le pont. Il sauve la partie de la capture qui a résisté à ce traitement, pourvu qu'elle soit promptement rejetée à la mer avec les déchets et débris.

Imperfection des méthodes.

Il est bien connu que ni l'un ni l'autre de ces deux procédés n'est parfait.

On sait qu'une certaine proportion des poissons d'une taille assez faible pour pouvoir traverser des mailles d'une gran-

deur donnée, est retenue dans le filet par suite du blocage des mailles de l'arrière-fond par les objets variés qui s'y accumulent et aussi par la fermeture partielle de ces mailles par étirement, lorsque la masse draguée atteint un certain poids.

On constate aussi que parmi les poissons embarqués et triés sur le pont, il en est beaucoup qui sont morts ou trop avariés pour survivre à un rejet à la mer.

Ces défauts des deux méthodes sont bien connus, mais leur importance n'est pas toujours judicieusement appréciée. Les adversaires de la protection, sans se donner la peine d'en mesurer l'effet, en tirent des arguments en faveur de la non-intervention.

Mais la recherche scientifique, toujours sceptique et sans respect pour les opinions sans preuves à l'appui, s'est avisée de mesurer expérimentalement la proportion moyenne des captures sauvées par un élargissement des mailles et aussi celle des jeunes poissons qui survivent aux opérations de la pêche et du triage à bord, et il résulte des patientes et ingénieuses investigations des experts de divers pays :

- 1° qu'une forte proportion des poissons capturés par des mailles d'une grandeur donnée est réellement relâchée au cours de la pêche;
- 2° que la proportion des poissons qui survivent à la capture et au triage rapide est considérable.

C'est donc en se basant sur des données expérimentales que le Conseil international a conclu à l'efficacité et à l'opportunité d'une intervention protectrice.

Applicabilité des mesures de protection.

Les deux procédés de protection ne sont pas également applicables dans toutes les conditions de la pêche.

A. — Pour la pêche de haute mer l'adoption d'une grandeur minima des mailles de l'arrière-fond du chalut (kuyl) ne paraît pas devoir rencontrer de grandes difficultés. En effet, la dimension imposée en Angleterre à la suite de recherches expérimentales dans la Mer du Nord, et qui pourrait être proposée pour l'accord international, ne diffère que très peu de celles qui sont usitées dans la pêche des divers pays du Nord.

B. — Il n'en est pas de même dans la région très voisine des côtes, où s'exerce la pêche de la crevette qui emploie des filets à très petites mailles. L'imposition de la limite minimale des dimensions des mailles jugée efficace et acceptable en haute mer, entraînerait la suppression totale de cette pêcherie spéciale qui est très importante.

Cette mesure est donc inacceptable **dans l'état actuel de la technique de la pêche crevette**, et le procédé de l'interdiction du débarquement du jeune poisson, — procédé dit de la **taille minimale**, — constitue aujourd'hui pour les régions littorales le seul moyen de protection du jeune poisson.

* * *

Ces considérations ont conduit le Conseil International à convier les pays dans les eaux desquels s'exerce une pêcherie littorale importante à faire une étude bien documentée des conditions dans lesquelles cette pêcherie s'y poursuit et à déterminer la forme sous laquelle une protection à la fois efficace et supportable par l'industrie pourrait y être assurée.

Répondant à cette invitation, l'Administration de la Marine de Belgique a chargé la Direction de l'Institut Maritime de procéder à une enquête expérimentale sur l'ensemble de la question de la destruction du jeune poisson.

Le travail a été entamé immédiatement et a donné matière à la publication d'un mémoire détaillé comprenant l'exposé documentaire des résultats obtenus, ainsi que des considérations sur les questions générales de la destruction et de la protection.

La présente notice, — publiée en français et en flamand, — laisse au mémoire in-extenso l'exposé de la documentation et s'attache surtout à mettre en évidence certaines données de fait qui peuvent fournir une base à la discussion des réglementations que l'on peut songer à établir sans crainte de taxer trop durement notre pêcherie littorale.

Méthode.

La méthode adoptée dans ces recherches consiste dans l'analyse détaillée du produit complet de chacune des pêches exécutées par un cotre à moteur au cours d'une longue période.

La période d'observation a été de 16 mois.

Le poids du matériel étudié s'est élevé à 12 tonnes $1/2 = 12,592$ kg.

Le nombre des poissons capturés a atteint 164,053 individus, qui tous ont été identifiés, et mesurés.

Ils ont été répartis en une catégorie commerciale et une catégorie non commerciale.

Ces derniers ne comprennent que de très petites espèces sans aucune valeur sur les marchés. Il en a été tenu compte parce qu'ils jouent un rôle important comme consommateurs de la nourriture disponible dans la région et comme éléments d'alimentation parce qu'ils sont eux-mêmes dévorés en quantité par les poissons plus grands.

Le tableau ci-dessous donne les nombres obtenus par l'analyse des pêches faites au cours des 16 mois, ainsi que certains chiffres fournis par le calcul.

TABLEAU VII.

	26 espèces commerciales	19 espèces non-commerc.	Les deux groupes réunis
Nombre d'individus livrés au laboratoire	142,475	21,578	164,053
Nombre moyen d'individus par pêche livrée	3,653	533	4,186
Destruction totale par un cotre au cours des 16 mois d'observation	887,466	155,248	1,042,714
Destruction totale par toute la flotte au cours des 16 mois d'observation - nombre moyen de bateaux : 98.33	87,004,632	15,150,842	102,155,474

Il convient de noter que le nombre total des poissons détruits en 16 mois — soit : 102,155,474 — n'est calculé que pour la flotte du port d'Ostende. Le nombre total de la destruction opérée par la flotte complète de la côte de Belgique doit être énormément plus élevé. Nous ne tentons pas d'en donner une évaluation, en considération de la grande variabilité de l'élément non commercial dans les diverses régions. Une évaluation de l'importance totale de la destruction par toute la flotte belge est donnée plus loin pour les 7 espèces principales que nous prenons à part et qui présentent sous ce rapport beaucoup moins de variation.

Choix des 7 espèces principales.

Il a été trouvé pratique de prendre à part dans la supputation de l'importance de la destruction et de l'effet probable des mesures protectives, les 7 espèces les plus importantes qui sont indiquées dans le tableau ci-dessous avec le chiffre des captures de chacune, en 16 mois.

Sole	5,846
Limande	54.258
Flet	1,391
Plie	9,473
Merlan	51,897
Rouget	2,601
Raie	1,569
	<hr/>
	127,039

Ces 7 espèces comprennent plus des trois quarts du nombre total des poissons capturés par la flotte d'Ostende, en 16 mois, et près des 9 dixièmes des espèces commerciales.

Mais la flotte littorale ostendaise ne représente que moins de la moitié de celle de toute la côte. Il eût donc été désirable que le même travail fût fait simultanément au moins dans un des autres ports de la pêche de la côte, en vue de contrôler et de compléter nos données de fait. Cette tâche laborieuse n'ayant pas été entreprise, on ne peut procéder à une évaluation générale que par un calcul de proportion, en admettant, comme hypothèse de travail, que la moyenne de la capture d'un cote d'Ostende en 16 mois, soit 775,777 poissons, peut être prise comme base unitaire pour les autres ports, et en multipliant ce nombre moyen par le nombre de navires de ces ports. Ce calcul conduit à la conclusion que la destruction des jeunes poissons par la pêche littorale de toute la côte de Belgique doit dépasser 200 millions d'individus, pour les 7 espèces seulement.

Effet probable des procédés de protection.

Signalons d'abord à l'attention du lecteur le diagramme 6 du Mémoire, qui est ici reproduit. Ce diagramme très important est facile à consulter : il expose les nombres et les grandeurs.

Noter que dans le graphique de chaque espèce, la ligne horizontale, ou ligne d'abscisse, porte des divisions indiquant

la série des tailles observées. Les lignes verticales aboutissant à chacune de ces divisions exposent des nombres d'individus : le chiffre porté par chacune indique ce nombre pour chacune des tailles et la longueur de ces lignes lui est proportionnelle. Les lignes unissant les sommets de ces verticales, ou ordonnées, forment la courbe ou tracé de chaque espèce.

I. — Réglementation de la dimension des mailles.

Une expérimentation précise faisant encore défaut, on ne peut guère que comparer entre elles des pêches faites avec des mailles différentes. Supposons donc que les pêches de nos 16 mois, au lieu d'avoir été faites avec le chalut très fin de nos crevettiers, aient été pratiquées avec le chalut anglais à mailles de 7.5 centimètres en diagonale étirée, qui est proposé pour l'accord international : il est évident que tous les jeunes poissons figurant sur la partie gauche du diagramme 6 auraient été relâchés et même que la partie droite aurait perdu un bon nombre de poissons plus grands. La maigre capture du crevettier aurait été diminuée de beaucoup d'unités vendables, tandis que les stocks de recrutement auraient gagné un nombre énorme de très jeunes individus.

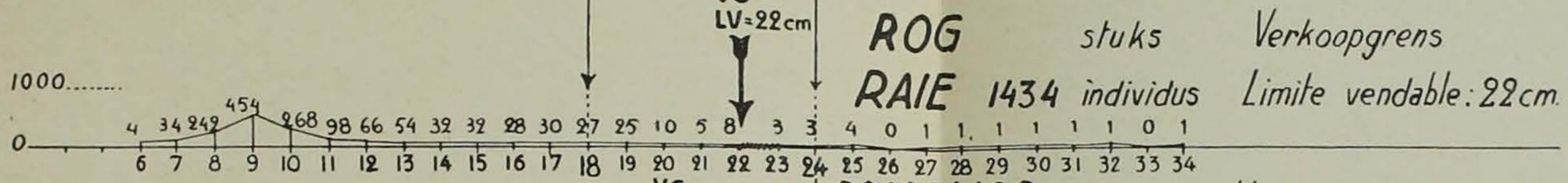
Mais un effet beaucoup plus grave serait résulté de l'emploi de ces grandes mailles : l'échappement de toutes les crevettes, c'est-à-dire la perte de l'élément principal, essentiel, du butin de notre pêcheur littoral.

Peut-être faudra-t-il rechercher si un certain agrandissement des mailles, — très éloigné de la dimension internationale et supportable par la pêcherie crevettière, — pourrait produire une épargne sérieuse des jeunes poissons ? C'est là une question très délicate car elle est liée à celle de la libération des très jeunes crevettes vivantes en vue de la conservation et de l'enrichissement des stocks, et à celle du tamisage, qui intéressent non seulement la pêcherie, mais aussi les habitudes du commerce crevettier. Sa solution exigera des recherches suivies et très soigneuses et, en attendant les conclusions de celles-ci, **on ne peut pas songer à imposer un agrandissement des mailles usitées dans cette importante industrie.**

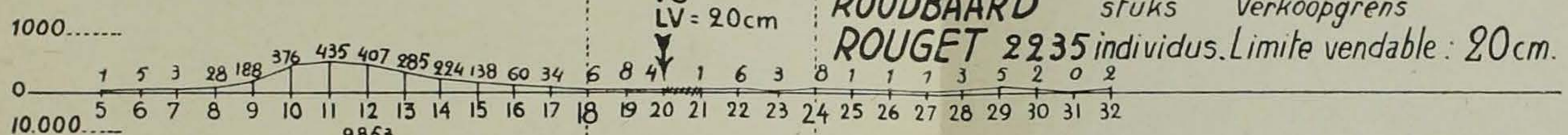
II. — Prohibition du débarquement des poissons d'une dimension inférieure à une certaine grandeur dite « **taille minimale** ».

Ce procédé applicable partout, est adjuvant de la réglementation des mailles qui n'est possible qu'en haute mer, là où ne

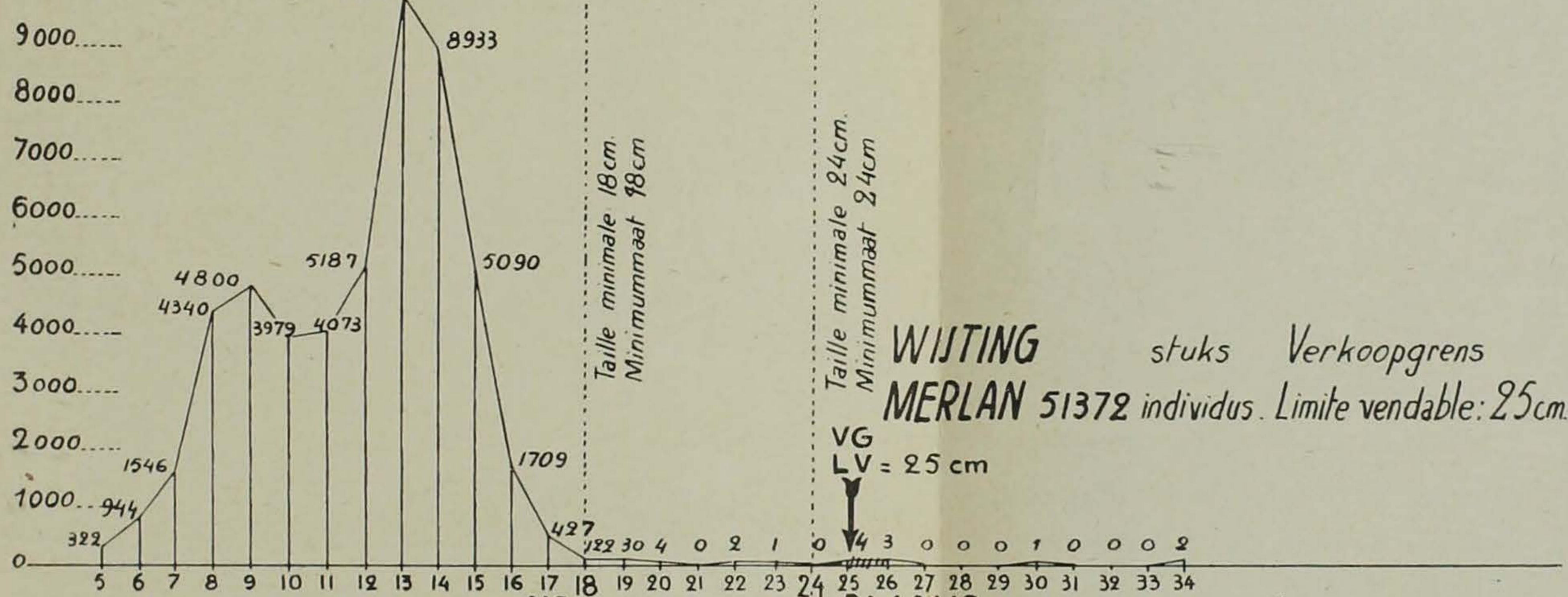
MM TM 18cm MM TM 24cm



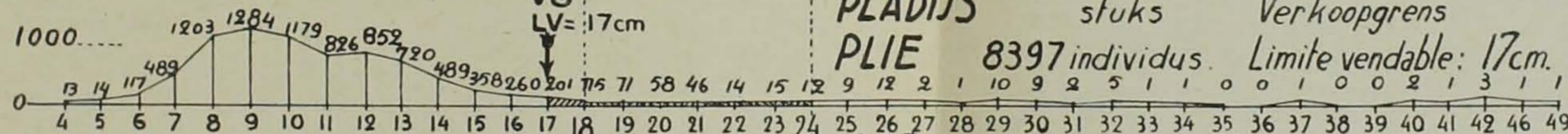
ROG stuks Verkoopgrens
RAIE 1434 individus Limite vendable: 22cm.



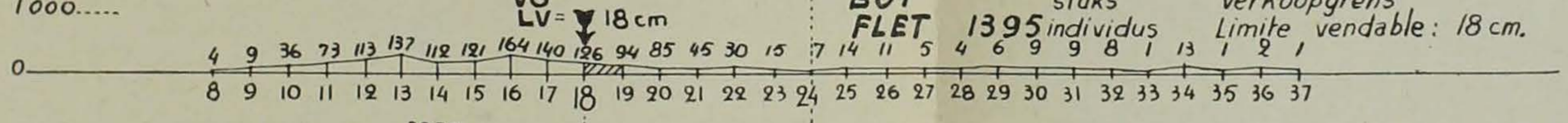
ROODBAARD stuks Verkoopgrens
ROUGET 2235 individus. Limite vendable: 20cm.



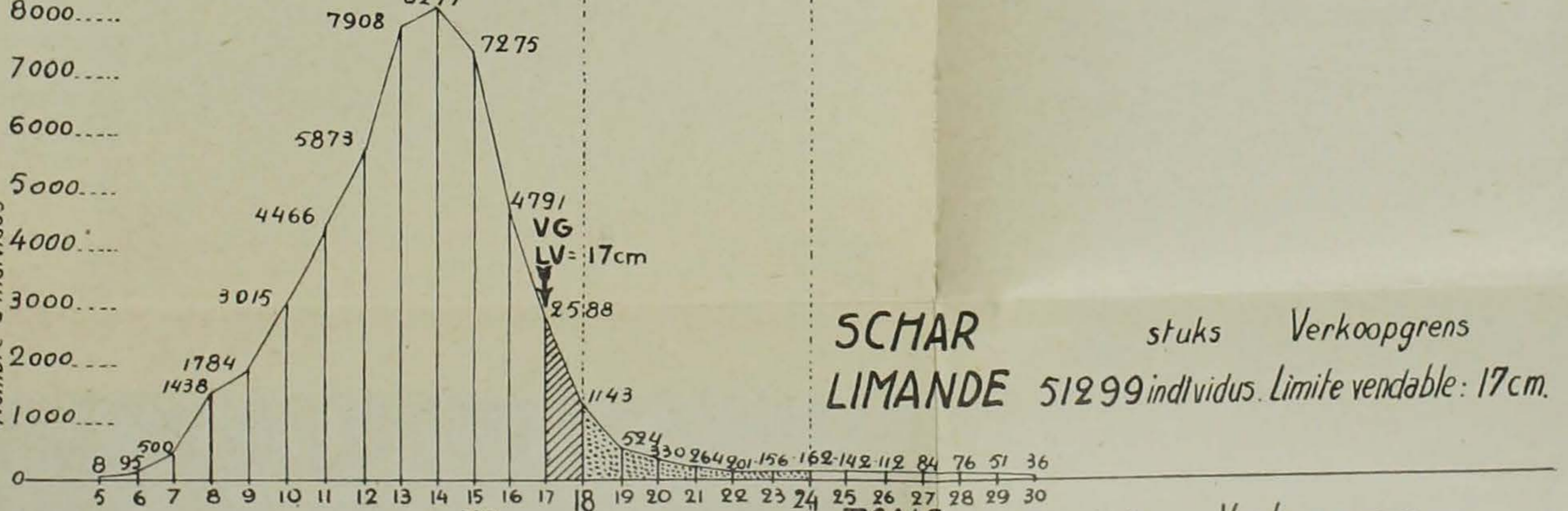
WIJTING stuks Verkoopgrens
MERLAN 51372 individus. Limite vendable: 25cm.



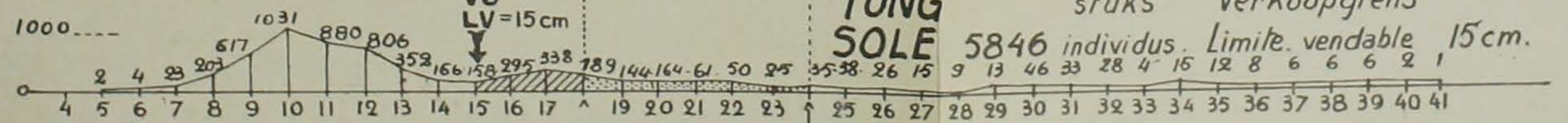
PLADIJS stuks Verkoopgrens
PLIE 8397 individus. Limite vendable: 17cm.



BOT FLET 1395 individus. Limite vendable: 18cm.



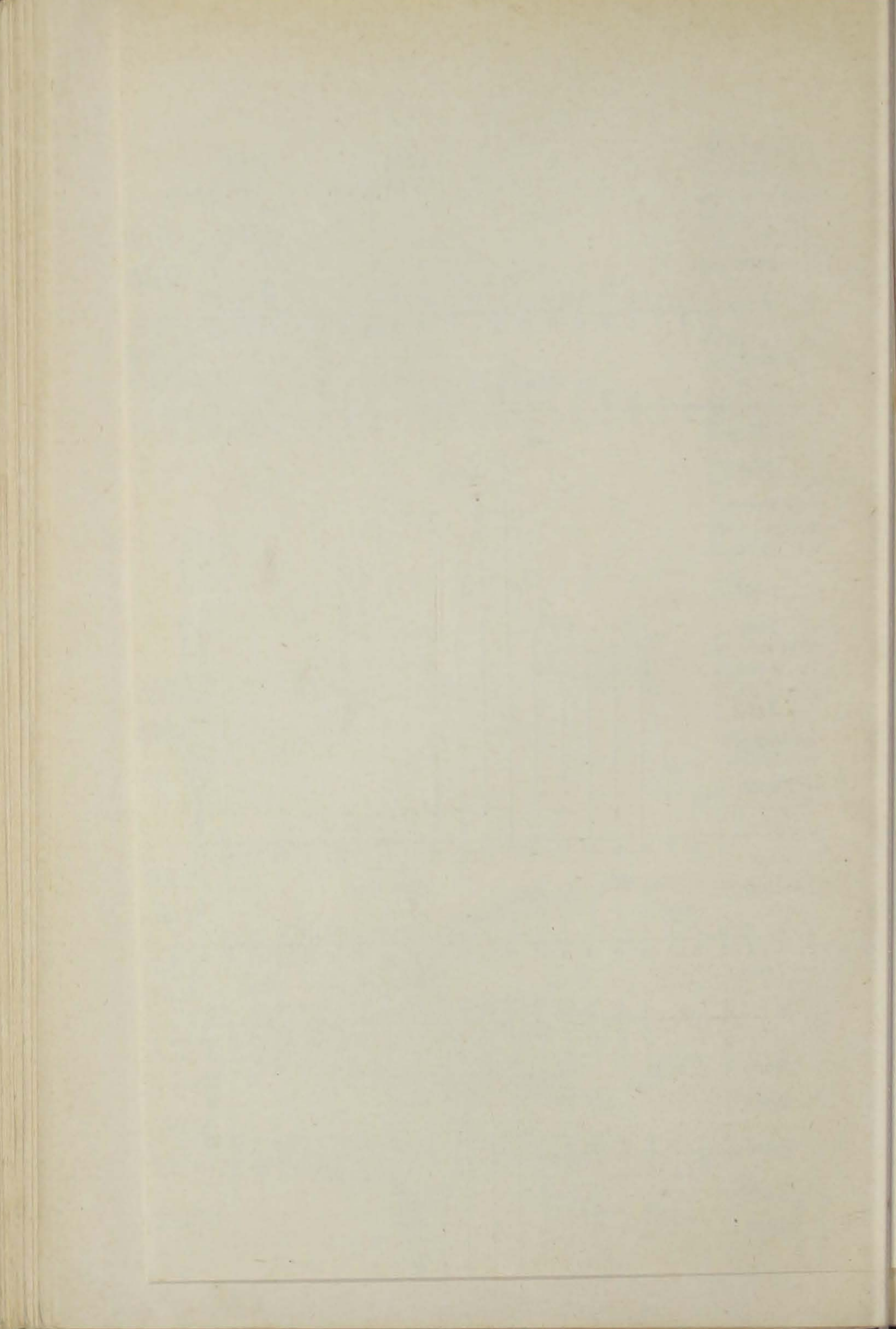
SCHAR stuks Verkoopgrens
LIMANDE 51299 individus. Limite vendable: 17cm.



TONG stuks Verkoopgrens
SOLE 5846 individus. Limite vendable: 15cm.

Tailles en cm
 Maten in cm.

MM 18cm. MM 24cm.



s'exerce pas la « micropêche » crevette. Dans les régions littorales, il constitue le seul procédé possible d'intervention efficace en faveur du très jeune poisson.

L'interdiction du débarquement de tout poisson d'une taille inférieure à la mesure minimale officielle obligerait le pêcheur à rejeter à la mer tout le contenu de son chalut, sauf les crevettes et les poissons d'une dimension supérieure à la taille minimale. Sous ce régime, il s'habituerait à pratiquer ce rejet avec soin et rapidement. Il comprendrait aussi, graduellement, l'intérêt qu'il y aurait pour lui à faire ses traits de pêche aussi courts que possible et à s'abstenir de visiter les endroits où il sait qu'il y a, à un moment donné, des accumulations de jeunes poissons.

Taille minimale à adopter.

La question qui se pose dans toutes les régions à pêche crevette importante est donc celle du choix d'une taille minimale assurant le maximum de protection pour les poissons avec le minimum de sacrifice imposé à l'industrie crevette.

Les données numériques obtenues grâce à nos 16 mois d'observation fournissent aujourd'hui une base positive à l'étude des deux effets corrélatifs que l'on peut attendre d'une interdiction de débarquement :

- 1° le gain pour les stocks en mer;
- 2° la réduction correspondante de la capture du pêcheur.

Les effets à attendre de trois tailles minimales prises comme exemples sont examinés en détail dans le Mémoire in-extenso :

1. la taille que l'on peut appeler « **taille minimale commerciale** » et désigner par les initiales **LV** (de Limite Vendable);
2. la Taille Minimale de **18 centimètres**, soit : **TM 18**;
3. la Taille Minimale de **24 centimètres**, soit : **TM 24**.

Jetons encore un coup d'œil sur le Diagramme 6, et notons-y, d'après la position des flèches LV et des deux lignes verticales pointillées TM 18 et TM 24, les nombres et les tailles des poissons de chacune des 7 espèces dont le débarquement aurait été interdit au cours des 16 mois. Il ne faut pas perdre de vue que pour apprécier l'importance de l'effet produit par chacune des mesures, il faut tenir compte à la fois du nombre d'individus et de leur valeur relative déterminée surtout par leur taille.

A. — La taille minimale commerciale **LV** rend aux stocks de recrutement de toutes les espèces un nombre énorme de jeunes éléments sans imposer aux pêcheurs aucun sacrifice sur le total de sa capture.

B. — Sous la taille minimale **TM 18**, il y a 4 espèces qui n'auraient rien perdu de vendable, tout en ajoutant aux stocks le même nombre de poissons plus grands : la raie, le rouget, le merlan et le flet. Les 3 autres : la plie, la limande et la sole, auraient donné aux stocks et enlevé à la capture un petit nombre de poissons de taille minime.

C. — Sous la taille minimale **MT 24**, le merlan n'aurait encore rien perdu de vendable. Les 6 autres espèces auraient ajouté aux stocks un nombre plus élevé de poissons plus grands, mais toujours en dessous de 24 cent., et il faut remarquer que dans cette ajoute, si la taille croît vers la droite, le nombre décroît rapidement dans la même direction.

Nous ne pouvons songer à reproduire, dans cette notice déjà trop longue, les tableaux qui, dans le Mémoire in extenso, exposent en détail la composition de chacun des lots de poissons de chacune des 7 espèces, gagnés par les stocks de recrutement et perdus pour la pêche crevettière. Nous signalons donc simplement au lecteur désireux de disposer des renseignements numériques les tableaux XVI à XXII du Mémoire.

* * *

Ces données de fait et les déductions immédiates qui en découlent conduisent à la conviction que l'établissement d'une taille minimale supérieure à la taille commerciale **LV** est éminemment désirable, parce qu'elle rendrait à la mer un nombre plus considérable d'unités d'une valeur reproductive plus élevée. La taxe qu'imposerait aujourd'hui à la pêcherie, dans les conditions nouvelles de la motorisation, la taille minimale de 24 centimètres ne serait pas moins supportable que ne l'était autrefois, jusqu'en 1928, la taille de 18 centimètres qui ne donnait lieu à aucune plainte.

Ajoutons qu'éventuellement on pourrait sans inconvénient se rallier à la taille de 23 centimètres, dans un but d'uniformisation, si d'autres nations lui donnaient la préférence.

On pourrait aussi laisser subsister la taille minimale de 25 centimètres qui est encore en vigueur pour le turbot et la barbue, ou tout autre taille applicable aux poissons qui n'intéressent pas la pêche littorale.